

PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE INDIVIDUELLE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'UCA

Vu la délibération n°2021-12-17-06 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne du 17 décembre 2021 donnant délégation au Président pour l'attribution des prix de concours, des bourses à la mobilité et toute aide individuelle, dans la limite des crédits alloués à ces dispositifs ;

Vu la convention de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) du 10 février 2020 entre l'Université Clermont Auvergne et l'ARS ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du soutien pédagogique renforcé de la faculté d'odontologie pour le suivi des étudiants de 6^{ème} année en stage dans des zones rurales sous dotées pour la période du 28 février 2022 au 23 avril 2022 (vague 2 des stagiaires), le Président de l'Université Clermont Auvergne accorde une aide individuelle de 100 € à 1100 € maximum selon le tableau ci-joint :

Nom et prénom	Montant de l'indemnisation en €
[REDACTED]	350
[REDACTED]	994.20

Article 2 :

Le Directeur Général des Services et l'agent comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13/05/2022

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

16 MAI 2022

- Publié le

16 MAI 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.